



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police administrative

A. Tartié

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une  
installation de stockage et broyage de déchets inertes  
exploitée par le SMECTOM du Plantaurel sur la  
commune d'Arignac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), le plan national santé environnement (PNSE) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 19 octobre 2015 par le SMECTOM du Plantaurel dont le siège social est situé à Las Plantos 09120 Varilhès, pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de broyage de déchets inertes (rubriques n° 2760 et 2515 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune d'Arignac, aux lieux-dits « Jaou et Brousset » ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public consulté entre le 16 novembre 2015 et le 14 décembre 2015 inclus ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux consultés des communes d'Arignac et de Bompas ;



Vu l'absence de délibération des conseils municipaux consultés des communes de Surba et de Tarascon-sur-Ariège ;

Vu l'avis du maire d'Arignac sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de la communauté de communes du Pays de Tarascon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 19 janvier 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage des activités autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur, en particulier à un usage de type industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

## ARRÊTE

### Article 1

Les installations du SMECTOM du Plantaurel (syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel), représenté par sa présidente et dont le siège social est situé à Las Plantos à Varilhes (09120), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 octobre 2015, sont enregistrées.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 12 000 tonnes.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arignac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 2

Les activités enregistrées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyeur/concasseur	Puissance supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Enregistrement

2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Aire de stockage de 2600 m <sup>2</sup>	1200 tonnes/an	Enregistrement
--------	---	---	----------------	----------------

### Article 3

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
Arignac	B	705	Brousset
Arignac	B	1453	Jaou
Arignac	B	1458	Jaou
Arignac	B	1462	Jaou
Arignac	B	1468	Jaou
Arignac	B	2052	Brousset
Arignac	B	2066	Jaou
Arignac	B	2081	Brousset
Arignac	B	2241	Jaou
Arignac	B	2414	Jaou
Arignac	B	2415	Jaou
Arignac	B	2416	Jaou

Les installations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage permettant les activités autorisées par les documents d'urbanisme en vigueur, en particulier pour un usage de type industriel.

### Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 novembre 2012 et du 12 décembre 2014 susvisés, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement respectivement au titre des rubriques n° 2515 et 2760 de la nomenclature des installations classées.

#### Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Arignac et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum de quatre semaines. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

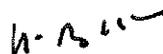
#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire d'Arignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 FEV. 2016

Fait à Foix, le

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT